

Note réglementaire des affaires juridiques

Nouvelles règles concernant l'exercice en société ou au sein d'une organisation (entreprise privée, OSBL/OBNL, coopérative, etc.)¹

Depuis 2020, suivant l'adoption du *Règlement sur l'exercice en société des membres de l'OTSTCFQ*, les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) à condition de respecter les conditions qui sont prévues à ce règlement. En vertu de ce règlement, la personne membre de l'Ordre qui veut, seule ou avec d'autres, constituer une telle société pour y exercer ses activités professionnelles doit remplir les formalités prévues, dont le paiement de frais administratifs initiaux et annuels et l'obtention de la confirmation de l'Ordre que les conditions d'exercice en société sont remplies.

Depuis le 7 novembre 2024, le Code des professions a été modifié (*Projet de loi 67*) pour permettre aux membres d'un ordre professionnel d'exercer leurs activités dans tout type d'organisation (SPA, SENCRL, OBNL/OSBL, coopératives, etc.), sans que l'Ordre ait spécifiquement à l'autoriser par règlement. Toutefois, lorsque l'organisation est constituée principalement aux fins d'exercer des activités professionnelles, certaines conditions, modalités ou restrictions peuvent s'appliquer :

- > Celles qui pourraient être prévues dans un éventuel règlement de l'Office des professions du Québec (aucun règlement n'est dans l'immédiat envisagé par l'Office) ;
- > Celles prévues dans le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'OTSTCFQ, dans la mesure où celui-ci n'est pas abrogé ou modifié par l'Ordre ;
- > Lorsque l'organisation dans laquelle la personne membre exerce sa profession est une personne morale (ex. : SPA, coopérative ou OSBL) ou une SENCRL, l'obligation pour la personne membre de maintenir pour cette organisation une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par la personne membre dans l'exercice de sa profession.

Impacts pratiques pour l'exercice en société

Dans l'immédiat, le *Règlement sur l'exercice en société des membres de l'OTSTCFQ* continue de s'appliquer. Ainsi, les membres de l'Ordre déjà autorisés par l'Ordre à exercer leurs activités au sein d'une SPA ou d'une SENCRL peuvent continuer de le faire, aux conditions prescrites par le Règlement. Ces conditions sont, en particulier : produire chaque année, avant le 1er avril, une déclaration d'exercice en société, payer les frais administratifs afférents et fournir pour la société une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par chaque membre qui exerce ses activités au sein de celle-ci et qui en est actionnaire ou sociétaire (la société des membres qui adhère au programme d'assurance responsabilité professionnelle offert par l'Ordre est automatiquement également couverte). De même, les membres qui souhaiteraient constituer une SPA ou une SENCRL pour y exercer leurs activités professionnelles devront respecter les *formalités préalables* prévues au Règlement.

L'Ordre évaluera dans les prochains mois l'opportunité de maintenir, de modifier ou même d'abroger son règlement sur l'exercice en société. En cas d'abrogation, cela ne changerait rien à l'existence des sociétés concernées, mais il n'y aurait plus de déclaration annuelle à faire à l'Ordre ni de frais à payer. De plus, il n'y aurait plus d'exigences concernant la détention des droits de vote et l'administration de la société ; les statuts constitutifs de la SPA ou le contrat constituant la SENCRL pourraient donc être modifiés en conséquence.

S'il devait y avoir des modifications au règlement sur l'exercice en société ou une abrogation de ce règlement, les membres de l'Ordre seraient préalablement consultés.

¹ En vigueur depuis le 7 novembre 2024

Impacts pour l'exercice dans tout autre type de personne morale

Les membres qui exercent leurs activités professionnelles dans tout autre type de personne morale (ex. : PAE, OSBL/OBNL, coopératives), que ce soit en qualité de dirigeante ou dirigeant, d'actionnaire, d'administratrice ou d'administrateur ou même d'employée ou d'employé, doivent dorénavant également maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle que la personne morale peut encourir en raison des fautes commises par les membres de l'Ordre qui y exercent leur profession. Ces membres ne sont toutefois pas soumis aux autres règles applicables aux membres qui exercent leur profession au sein d'une société (déclaration initiale et annuelle d'exercice en société, paiement des frais afférents, respect des règles sur la détention des droits de vote et sur l'administration de la société, autorisation préalable de l'Ordre, etc.).

En ouvrant la possibilité aux professionnelles et professionnels d'exercer au sein de différents types d'organisation sans avoir à être autorisés par un règlement de leur Ordre, le Code des professions impose l'obligation de maintenir la garantie mentionnée au paragraphe précédent afin d'assurer la protection du public.

Pour assurer le respect de cette exigence, des modifications ont été apportées au programme d'assurance de la responsabilité professionnelle offert par l'Ordre par le contrat conclu avec l'assureur Beneva et auquel tous les membres de l'Ordre sont tenus d'adhérer à moins de bénéficier d'une dispense en vertu du [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'OTSTCFQ](#). Ainsi, toute personne membre qui adhère au programme s'assure que la personne morale dans laquelle elle exerce ses activités est également couverte et il n'y a rien de particulier à faire pour se conformer à cette nouvelle exigence.

Pour les membres qui n'adhèrent pas au programme d'assurance offert par l'Ordre en raison de la couverture d'assurance fournie par leur employeur en leur faveur, les membres concernés devront dorénavant fournir la preuve que l'assurance couvre non seulement leur responsabilité professionnelle, mais aussi la responsabilité de leur employeur découlant des fautes commises par les membres dans l'exercice de leur profession (ce qui précède ne concerne pas le personnel du secteur public).

